



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/44/Add.11
27 mars 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT
LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT
DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/1998/44 du 9 janvier 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 21 mars 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions ci-après :

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; et S/1998/44/Add.5)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3860^e séance, tenue le 16 mars 1998, comme convenu lors des consultations qui avaient précédé; il était saisi d'un rapport du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/1998/148 et Add.1) établi conformément à la résolution 1152 (1998) concernant la situation en République centrafricaine.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la République centrafricaine, à la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/1998/231) qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/231, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1155 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1155 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; et S/1998/44/Add.8)

Par une lettre datée du 9 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1998/215), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, sur instruction du Président de la République de Sierra Leone en instance de retour, au nom du Gouvernement sierra-léonien, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de la levée des sanctions instituées au paragraphe 6 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1997, concernant l'importation en Sierra Leone de pétrole et de produits pétroliers.

En réponse à cette demande, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3861e séance, tenue le 16 mars 1998.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, sur la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/232), présenté par le Kenya et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1998/232, qu'il a adopté à l'unanimité et qui constitue la résolution 1156 (1998) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1156 (1998), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add; 4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; et S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6 et 9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 3862e séance, tenue le 19 mars 1998, comme convenu lors des consultations qui avaient précédé.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à la demande de celle-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Comme le Conseil l'y avait autorisé, à la suite de consultations, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil (le texte de cette déclaration est publié sous la cote S/PRST/1998/7; il sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, 10, 17, 22, 23, 28, 37, 44 et 50; S/1994/20/Add.5, 10, 21, 25, 31, 35, 38, 42, 43 et 48; S/1995/40/Add.5, 9, 14, 18, 31, 40 et 50; S/1996/15/Add.5, 16, 18, 27, 40 et 49; S/1997/40/Add.4, 8, 11, 12, 15, 26, 29, 34, 39 et 43; et S/1998/44/Add.4; voir aussi S/19420/Add.51; S/22110/Add.21; et S/23370/Add.12, 27, 37, 40, 43, 48 et 51)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3863e séance, le 20 mars 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) (S/1998/236).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de l'Angola, sur la demande de celui-ci, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/254) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/254 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1157 (1998) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1157 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Lettres datées des 20 et 23 décembre 1991, adressées par les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir S/25970/Add.45; S/1996/15/Add.15; et S/1997/40/Add.4, 13 et 20; voir aussi S/23370/Add.3 et 13)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3864e séance, le 20 mars 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi de la lettre datée du 2 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/179); de la lettre datée du 4 mars 1998 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie, de la République arabe syrienne et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/195); et de la lettre datée du 4 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/199). La séance a été suspendue une fois et reprise une fois.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants des pays ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : Algérie, Colombie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Ghana, Guinée-Bissau, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Namibie, Nigéria, Oman, Ouganda,

/...

Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire de Corée, République démocratique populaire lao, République islamique d'Iran, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Tunisie, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

En réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 13 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/251), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Mahamadou Abou, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 16 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/252), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Hussein Hassouna, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 18 mars 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/253), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité M. Amadou Kebe, Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies à participer au débat, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.
